



**MANITOBA
LEGISLATIVE ASSEMBLY**

**ANNUAL REPORT OF
THE CONFLICT OF INTEREST
COMMISSIONER**

Mr. Jeffrey Schnoor, Q.C.

2020



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY
Conflict of Interest Commissioner
303 - 386 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3R6

March 22, 2021

The Honourable Myrna Driedger
Speaker of the Legislative Assembly
Province of Manitoba
Rm. 244 Legislative Building
Winnipeg, MB R3C 0V8

Madam Speaker,

I am pleased to present my report to you pursuant to section 19.5(2) of *The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act*.

Section 19.5(2) of the Act provides that the Speaker must lay the report before the Legislative Assembly.

Sincerely yours,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jeffrey Schnoor".

Jeffrey Schnoor, Q.C.
Conflict of Interest Commissioner



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY
Conflict of Interest Commissioner
303 – 386 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3R6

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER ANNUAL REPORT 2020

I am pleased to submit my fifth annual report as Conflict of Interest Commissioner for the Manitoba Legislative Assembly. This report will provide an overview of Manitoba's conflict of interest legislation and describe my activities this year. It will also provide some information about my concurrent role as the province's Lobbyist Registrar.

Members' Obligations

The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act of Manitoba (the "Act") is the primary statute in Manitoba that provides standards to assist members of the Legislative Assembly to avoid, or deal appropriately with, conflicts of interest in the performance of their duties. The Act essentially requires three things of members of the Legislative Assembly.

First, the Act requires every member of the Legislature to file with the Clerk of the Legislative Assembly a statement disclosing their assets and interests within 15 days of the beginning of each session of the Legislature. Section 12 of the Act identifies the assets and interests that must be disclosed (subject to certain exemptions in section 13). Changes to these assets must be disclosed in an amending statement within 30 days of the acquisition or disposal. These statements are available for inspection by any member of

the public without charge at the office of the Clerk. Failure to file the statement results in the suspension of the member. The Clerk has advised my office that every member has filed their statement as required.

Second, every member is required to meet with the Conflict of Interest Commissioner, either before filing or within 60 days of doing so, to review the disclosure statement and to seek advice, if required, regarding their obligations under the Act. The spouse or common-law partner of the member may also attend the meeting with the Commissioner and may otherwise seek the Commissioner's advice.

Finally, the Act sets out the obligations of members when a conflict of interest arises in the course of a sitting of the Legislative Assembly, a meeting of a committee of the Assembly, a meeting of Cabinet and the like. The member must promptly:

- disclose the general nature of the conflict,
- withdraw from the meeting without voting or participating in the discussion, and
- refrain at all times from attempting to influence the matter.

The Act defines conflict of interest narrowly, but in rather complex terms. However, simply put, a conflict of interest arises when a member has a pecuniary interest or liability in a matter.

Meetings and Advice

As required by the Act, I met individually with each of the 57 members of the Manitoba Legislative Assembly in October 2020, at the start of the 3rd Session of the 42nd Manitoba Legislature. Normally, these meetings are held in the offices of each member. However, it would be an understatement to say that this was not a normal year. As a result of the pandemic, I decided that our meetings would have to be held by telephone

and all members agreed with that decision. Although I believe that in-person meetings are preferable, the telephone meetings seemed to work well.

Scheduling 57 meetings within a short time frame is a challenge and I am pleased to report that I received excellent cooperation from all members of the House. I would like to express my sincere gratitude to them.

Beyond the formal meetings described above, I am available to members at any time to provide confidential advice on any questions they may have about their obligations under the Act. Over the course of the year, I had a significant number of these conversations with members on a wide variety of issues under the Act.

Members may also request a formal written opinion from me; when one is provided, the member must file it with the Clerk of the Legislative Assembly and it is then available for inspection by the public. This year, I was not asked for any formal written opinions.

The Act also sets out certain restrictions on the activities that former members and ministers may undertake after their departure from office. I responded to a few requests for informal advice about these provisions of the Act.

Modernizing the Act

Each of my annual reports has contained the observation that Manitoba's conflict of interest legislation is seriously outdated and provides far fewer protections for the public than does the legislation in virtually every other jurisdiction in Canada. I provided a report to all members of the Legislative Assembly in April 2018, containing 84 recommendations that would provide a framework for modernized legislation to better serve the Manitoba public. That report can be found at:

www.mbcicoic.ca/reports/modernization-april2018.pdf (English) or
www.mbcicoic.ca/reports/modernization-april2018-fr.pdf (French).

The Manitoba government has introduced new legislation that is based largely (though not entirely) on my recommendations. I look forward to the Legislative Assembly's consideration of this Bill during its spring session.

Relationships with other jurisdictions

The Canadian Conflict of Interest Network (CCOIN) is an informal organization that brings together Conflict of Interest Commissioners from across the country. CCOIN provides an invaluable forum to discuss the unique work done by Conflict of Interest Commissioners and I am grateful for the opportunity to consult with my colleagues across the country. Normally, we have an annual in-person meeting that allows us to share information and experiences and build relationships. This year, our meeting, like so many others, was held by videoconference.

My office also accepted an invitation to become a member of Réseau francophone d'éthique et de déontologie parlementaires, an international network of organizations responsible for parliamentary ethics and conduct in association with the Assemblée parlementaire de la Francophonie. I hope that our membership will expand our perspectives on conflict of interest issues.

I also continue to have excellent discussions with the City of Winnipeg's Integrity Commissioner on issues of mutual concern.

Lobbyists Registry

In addition to being the Conflict of Interest Commissioner for the Manitoba Legislative Assembly, I am also Manitoba's Lobbyist Registrar. *The Lobbyists Registration Act* is companion legislation that contributes to the ethical framework within which the members of the Legislative Assembly work. Although that Act has no requirement for an annual report, I have made it my practice, in the interests of public education, to provide some information about the operation of that legislation here.

The Act is based on the principle that lobbying, when done ethically, is a legitimate activity and is part of the democratic process. The Registry brings a measure of transparency to that activity, providing information to the public about who is attempting to influence government and the details of the lobbying. Under the Act, consultant lobbyists (those paid to lobby for others) file detailed returns in the online registry, documenting their lobbying activities, and senior officers of organizations file detailed returns documenting the lobbying activities of their organization's in-house lobbyists. There is no cost to file a return. Certain types of organizations and certain activities are excluded from the Act.

The Lobbyist Registrar has no enforcement powers. Instead, a failure to comply with the Act is an offence, making it a matter for prosecution in the courts.

The following provides some statistical information as of December 31, 2020; previous year's statistics are in brackets. There were 90 (74) active consultant lobbyist returns and 62 (60) active returns filed by senior officers on behalf of organizations, with 253 (247) in-house lobbyists being identified.

More information about the Act and the registry (including how to search the registry at no cost) can be found at our website: www.lobbyistregistrar.mb.ca.

Conclusion

As I have in the past, I would again like to conclude my report by thanking the office of the Administration Branch of the Legislative Assembly of Manitoba. Its Executive Director, Judy Wegner, retired at the end of the year and I would like to express my thanks for the excellent support I received from her. I look forward to a similarly strong working relationship with her successor, Deanna Wilson.

I would also like to thank the office of the Clerk of the Legislative Assembly, Patricia Chaychuk. Her office plays an essential role in the annual process of disclosure of assets and interests by members of the Legislative Assembly and in making those disclosure statements available to the public.

Finally, I would like to express my deepest appreciation to Holly Mackling, my assistant and the Deputy Lobbyist Registrar, for her invaluable work and support throughout the year.

Respectfully submitted,



Jeffrey Schnoor, Q.C.

Conflict of Interest Commissioner



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU MANITOBA**

**RAPPORT ANNUEL DU
COMMISSAIRE AUX
CONFLITS D'INTÉRÊTS**

M. Jeffrey Schnoor, c.r.

2020



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Commissaire aux conflits d'intérêts
386, Broadway, bureau 303
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

Le 22 mars 2021

Madame Myrna Driedger
Présidente de l'Assemblée législative
Province du Manitoba
Palais législatif, bureau 244
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous présenter le présent rapport, conformément au paragraphe 19.5(2) de la Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif.

Le paragraphe 19.5(2) de la Loi stipule que le président de l'Assemblée législative doit déposer le rapport devant celle-ci.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mon profond respect.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jeffrey Schnoor".

Jeffrey Schnoor, c.r.
Commissaire aux conflits d'intérêts



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Commissaire aux conflits d'intérêts
386, Broadway, bureau 303
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS RAPPORT ANNUEL 2020

J'ai le plaisir de présenter mon cinquième rapport annuel en tant que commissaire aux conflits d'intérêts pour l'Assemblée législative du Manitoba. Ce rapport donnera un aperçu de la législation manitobaine sur les conflits d'intérêts et décrira mes activités de cette année. Il fournira également des renseignements sur mon rôle simultané en tant que registraire des lobbyistes de la province.

Obligations des députés

La Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif du Manitoba (la Loi) est la principale loi de la province qui fournit des normes visant à aider les députés à éviter ou à traiter comme il convient les conflits d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions. La Loi exige essentiellement trois choses de la part des députés.

Premièrement, chaque député doit, dans les 15 jours suivant l'ouverture de chacune des sessions de la Législature, transmettre à la greffière de l'Assemblée législative un état de ses biens et droits. L'article 12 de la Loi énumère les biens et les droits qui doivent être déclarés (sous réserve de certaines exemptions indiquées à l'article 13). Les modifications apportées à ces biens doivent être divulguées dans une déclaration modificative dans les 30 jours suivant l'acquisition ou la cession. Ces déclarations peuvent être consultées par quiconque, sans frais, au Bureau du greffier de l'Assemblée législative. L'omission de produire cette déclaration entraîne la

suspension du député. La greffière a informé mon bureau que tous les députés ont transmis leur déclaration comme ils étaient tenus de le faire.

Deuxièmement, avant de transmettre un état de divulgation ou dans les 60 jours après l'avoir transmis, chaque député doit rencontrer le commissaire aux conflits d'intérêts afin de s'assurer que la divulgation est satisfaisante et d'obtenir, au besoin, des conseils concernant ses obligations sous le régime de la Loi. Le conjoint ou le conjoint de fait du député peut également assister à la rencontre avec le commissaire et peut chercher autrement à obtenir les conseils de celui-ci.

Enfin, la Loi prévoit les obligations des députés lorsqu'un conflit d'intérêts apparaît au cours d'une séance de l'Assemblée législative, d'une réunion d'un comité de l'Assemblée, d'une réunion du Conseil exécutif ou d'une réunion similaire. Le député doit sans retard :

- divulguer sommairement la nature du conflit;
- se retirer de la réunion sans y voter ni participer aux délibérations;
- s'abstenir en tout temps de tenter d'influer sur le traitement de cette affaire.

La Loi définit le conflit d'intérêts de manière étroite, mais en des termes assez complexes. Toutefois, en termes simples, un conflit d'intérêts survient lorsqu'un député a une responsabilité ou un intérêt financier dans une affaire.

Rencontres et conseils

Conformément à la Loi, j'ai rencontré individuellement les 57 membres de l'Assemblée législative du Manitoba en octobre 2020, au début de la 3^e session de la 42^e Législature du Manitoba. Normalement, ces réunions se tiennent dans les bureaux de chaque député. Cependant, ce serait un euphémisme de dire que ce ne fut pas une année normale. En raison de la pandémie, j'ai décidé que nos réunions devaient se tenir par téléphone, et tous les députés ont approuvé cette décision. Bien que j'estime que les réunions en personne soient préférables, les réunions téléphoniques ont semblé donner de bons résultats.

La planification de 57 réunions dans un délai aussi court constitue un défi, et j'ai le plaisir d'annoncer que j'ai bénéficié d'une excellente collaboration de la part de tous les députés. Je voudrais leur exprimer ma sincère gratitude.

En plus des réunions officielles décrites ci-dessus, les députés peuvent venir me consulter à tout moment pour obtenir des conseils confidentiels ou poser des questions relativement à leurs obligations en vertu de la Loi. Au cours de l'année, j'ai eu un grand nombre de conversations avec des députés concernant diverses questions relatives à la Loi.

Les députés peuvent aussi me demander un avis écrit officiel. Lorsque j'en fournis un, le député doit en déposer une copie auprès de la greffière de l'Assemblée législative. Cet avis peut ensuite être consulté par le public. Cette année, on ne m'a demandé aucun avis écrit officiel.

La Loi prévoit aussi certaines restrictions quant aux activités que les anciens députés et ministres peuvent entreprendre après avoir quitté leur charge. J'ai répondu à quelques demandes de conseils informels sur ces dispositions de la Loi.

Moderniser la Loi

Dans chacun de mes rapports annuels, j'ai fait remarquer que la législation manitobaine sur les conflits d'intérêts est largement dépassée et offre beaucoup moins de protection au public que la législation de pratiquement toutes les autres administrations du Canada. En avril 2018, j'ai fourni à tous les députés de l'Assemblée législative un rapport contenant 84 recommandations qui fournissaient un cadre pour des mesures législatives modernisées permettant de mieux servir le public manitobain. On peut consulter ce rapport à www.mbcoc.ca/reports/modernization-april2018.pdf (en anglais) ou à www.mbcoc.ca/reports/modernization-april2018-fr.pdf (en français).

Le gouvernement du Manitoba a adopté une nouvelle législation qui se fonde en grande partie (mais pas entièrement) sur mes recommandations. J'attends avec impatience l'examen de ce projet de loi par l'Assemblée législative lors de sa session parlementaire du printemps.

Relations avec d'autres administrations

Le Réseau canadien des conflits d'intérêts est une organisation informelle qui réunit les commissaires aux conflits d'intérêts de tout le pays. Le Réseau est une excellente occasion de discuter du travail unique fait par les commissaires aux conflits d'intérêts, et je suis reconnaissant de l'occasion qui m'était donnée de consulter mes collègues de tout le Canada. Normalement, nous tenons une réunion annuelle en personne qui nous permet d'échanger des renseignements et des expériences et de nouer des liens. Cette année, toutefois, notre réunion, comme tant d'autres, s'est tenue par vidéoconférence.

Mon bureau a également accepté une invitation à devenir membre du Réseau francophone d'éthique et de déontologie parlementaires, un réseau international d'organismes chargés des questions d'éthique et de déontologie parlementaires en collaboration avec l'Assemblée parlementaire de la Francophonie. J'espère que notre adhésion nous aidera à élargir nos horizons sur les questions relatives aux conflits d'intérêts.

Je continue d'avoir d'excellentes discussions avec la commissaire à l'intégrité de la Ville de Winnipeg sur des questions d'intérêt commun.

Registre des lobbyistes

En plus d'être commissaire aux conflits d'intérêts pour l'Assemblée législative du Manitoba, je suis le registraire des lobbyistes de la province. La Loi sur l'inscription des lobbyistes est une loi complémentaire qui contribue au cadre de déontologie à l'intérieur duquel travaillent les députés de l'Assemblée législative. Bien que cette loi n'exige pas la présentation d'un rapport annuel, j'ai

pris l'habitude, dans l'intérêt de l'information du public, de fournir ici quelques renseignements sur le fonctionnement de cette législation.

La Loi est fondée sur le principe selon lequel le lobbyisme, lorsqu'il est exercé dans le respect des règles de déontologie, est une activité légitime et fait partie du processus démocratique. Le registre apporte une certaine transparence à cette activité, en fournissant au public de l'information sur les personnes qui tentent d'influencer le gouvernement et sur l'objet du lobbyisme. En vertu de la Loi, les lobbyistes-conseils (ceux qui sont payés pour faire du lobbyisme pour le compte d'autrui) consignent leurs activités de lobbyisme dans des déclarations détaillées qu'ils produisent dans le registre en ligne. Pour leur part, les hauts dirigeants des organisations produisent des déclarations détaillées qui consignent les activités des lobbyistes salariés. Il n'y a pas de frais à payer pour produire une déclaration. Certains types d'organisations et certaines activités n'entrent pas dans le champ de la Loi.

Le registraire des lobbyistes n'a aucun pouvoir d'exécution. Cependant, le défaut de se conformer à la Loi constitue une infraction passible de poursuites judiciaires.

Vous trouverez ci-dessous quelques renseignements statistiques au 31 décembre 2020; les statistiques de l'année précédente sont entre parenthèses. Il y a eu 90 (74) déclarations de lobbyistes-conseils en activité produites. De leur côté, des hauts dirigeants d'organisations avaient produit 62 (60) déclarations de lobbyistes en activité. Le nombre de lobbyistes salariés identifiés s'élevait à 253 (247).

Pour en savoir plus sur la Loi et le registre (y compris sur la façon d'effectuer des recherches dans le registre sans frais), veuillez consulter notre site Web au www.lobbyistregistrar.mb.ca.

Conclusion

Comme je l'ai fait par le passé, j'aimerais à nouveau conclure mon rapport en exprimant ma reconnaissance envers le bureau de la Direction de l'administration de l'Assemblée législative du

Manitoba. Sa directrice générale, M^{me} Judy Wegner, a pris sa retraite à la fin de l'année, et j'aimerais la remercier pour l'excellent soutien qu'elle m'a fourni. Il me tarde d'établir une relation de travail tout aussi fructueuse avec sa successeure, M^{me} Deanna Wilson.

Je tiens également à remercier le Bureau du greffier de l'Assemblée législative, M^{me} Patricia Chaychuk. Son bureau joue un rôle essentiel dans le processus annuel de déclaration par chaque membre de l'Assemblée législative de ses biens et droits et dans la mise à disposition de ces déclarations au public.

Toute mon estime va enfin à M^{me} Holly Mackling, qui est à la fois mon assistante et la registraire adjointe des lobbyistes, dont le travail et l'aide ont été très précieux tout au long de l'année.

Je vous prie d'agréer l'expression de mon profond respect.



Jeffrey Schnoor, c.r.

Commissaire aux conflits d'intérêts